

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION MULTIPLE  
"COMMUNAUTÉ DU BÉTHUNOIS"**

Envoyé en préfecture le 29/06/2023  
Reçu en préfecture le 29/06/2023  
Publié le 30/06/2023  
ID : 062-246200638-20230629-DBS\_230628\_501-DE

\*\*\*\*\*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

\*\*\*\*\*

**BUREAU SYNDICAL**

**SÉANCE du MERCREDI 28 JUIN 2023 à 18 H 30**

Nombre de délégués : 30

Date envoi et affichage  
de la convocation : 22 juin 2023

Présents à la séance : 17

Compte-rendu de la séance :  
29 juin 2023

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit juin à dix-huit heures trente, le bureau syndical de la "Communauté du Béthunois", s'est assemblé en salle des mariages, à la Mairie d'Hersin-Coupigny, sous la présidence de Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois, suivant convocation faite le 22 juin 2023.

Étaient présents : les membres du bureau syndical : MM. GIBSON, HENNEBELLE, Mme LEFEBVRE, M. MASSART, Mmes DECOURCELLE, MULLET, MM. MALBRANQUE, OGIEZ, Mme DUBY, M. DELORY, Mme CLEROT, MM. LECOMTE, BELLAMY-FERAND, Mme DUCLOY, M. JURCZYK, Mme MEYFROIDT, M. CHRETIEN.

Excusés : MM. CARRE, ELAZOUZI, DOUVRY, CARAMIAUX, JOMBART, BERTIER, COQUERELLE, DELANNOY, Mme DELANNOY, MM. MICHALSKI, MARCELLAK, HERNU, TASSEZ.

Monsieur Bertrand DELORY, délégué de la commune de Gonnehem, ayant été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, les a acceptées.

M. Pierre-Emmanuel GIBSON, Président, ouvre la séance.

**5-01 - SAAD – AVENANT AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) POUR LE  
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A  
DOMICILE DU SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU  
BETHUNOIS AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de l'Action sociale et des Familles et notamment l'article L.314-2-1 ;  
Vu la délibération du Conseil Départemental du 12 décembre 2022 portant sur  
l'adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement du Pas-  
de-Calais »*

*Un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens a été établi le 29 décembre 2017 entre  
le SIVOM de la Communauté du Béthunois et le Conseil Départemental du Pas-de-Calais,  
ayant pour objet d'en définir les conditions d'exécution liant les parties signataires,*

*Le CPOM initialement conclu a été prorogé jusqu'au 29 décembre 2023, par avenant  
dont la signature a été autorisée par délibération du Bureau syndical en date du 29 mars 2023.*

*Le présent avenant a pour objet l'octroi d'une dotation complémentaire de 51 322€ dans  
le cadre de l'appel à candidature publié le 29 décembre 2022 par le Département, permettant  
de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires. Il vient  
également proroger de nouveau la durée du CPOM, laquelle est désormais portée au 31  
décembre 2025.*

*Suite à l'avis favorable de la Commission Solidarité Santé du 13 juin 2023 et de la  
commission administration générale planification et finances du 19 juin 2023,*

*Monsieur le Président invite le Comité Syndical à l'autoriser ou à autoriser le Vice-  
Président délégué à :*

- *signer cet avenant,*
- *faire appliquer les actions nécessaires à la réalisation des objectifs ;*

**ADOPTÉ**

---

Fait en séance les jours, mois et an que dessus

"Suivent les signatures"

Pour extrait conforme



Signé par : Pierre

Emmanuel

GIBSON

Date : 29/06/2023

Qualité : Président



**Pôle Solidarités**

**Direction de l'Autonomie et de la Santé**

# AVENANT

■ ■ ■

Objet : avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) relatif à l'octroi de la dotation complémentaire.

**Entre :**

**Le Département du Pas-de-Calais,**

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du 14 avril 2023,

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et,

**Le SAAD du SIVOM de la Communauté du Béthunois**, dont le siège est situé au 660 rue de Lille 62400 BETHUNE, enregistré sous le SIRET N°24620063800129, représenté par Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON en sa qualité de Président dûment habilité.

Ci-après désigné par « l'organisme gestionnaire »

d'autre part.

**Vu** : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** : le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D312-6 à D312-6-2 relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** : la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment l'article 49 ;

**Vu** : le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges nationales des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** : la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

**Vu** : la délibération du Conseil général du 28 juin 2010 relative à l'exclusion du champ d'application de la directive sur les services dans le marché intérieur (2006/123/CE) des services sociaux assurés par le Département du Pas-de-Calais et par des prestataires mandatés par lui ;

**Vu** : la délibération du Conseil départemental en date du 23 novembre 2015 relative à la reconfiguration de la politique départementale envers les services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** : la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

**Vu** : le schéma départemental d'organisation sociale et médico-social définissant les orientations politiques et stratégiques en matière d'offre médico-sociale ;

**Vu** : le règlement départemental d'action sociale ;

**Vu** : le cahier des charges départemental des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** : le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire et le Département en date du 29 décembre 2017 ;

**Vu** : la prorogation d'une année du CPOM par commun accord des signataires ;

**Vu** : l'arrêté d'autorisation de fonctionner du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile délivré par le Président du Conseil départemental en date du 14 septembre 2022 ;

**Vu** : l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** : le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

## **Article 1 : Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF**

L'organisme gestionnaire a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidatures publié le 29 décembre 2022 par le Département en vue d'attribuer une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires. A ce titre, l'organisme gestionnaire a été retenu pour des actions répondant à l'objectif/aux objectifs suivant(s) :

### **-Objectif n°5 : améliorer la qualité de vie au travail des intervenants.**

- Actions :
- 5-b : financement du temps dédié aux réunions : organisation du travail, organisation interne, co-construction d'outils.
  - 5-d : financement des Temps de remplacement des professionnels en formation.
  - 5-e : financement des heures de tutorat.

Les objectifs, déclinés en actions, et assortis d'indicateurs de suivi et de résultat sont présentés en annexe du présent contrat, qui intègre également un calendrier prévisionnel de réalisation.

Les actions permettant l'atteinte de ces objectifs font l'objet de fiches actions elles aussi présentées en annexe.

## **Article 2 : Moyens dédiés à la réalisation du contrat**

### **2-1 Détermination et évolution des moyens sur la durée du contrat :**

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 2, les moyens alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

Pour chaque action prévue les modalités de calcul, le montant alloué et son évolution sur la durée du contrat sont repris en annexe.

Les modalités de versement de la dotation diffèrent selon le niveau de financement :

-Si le montant global des financements alloués pour l'ensemble des actions est inférieur à 10 000€, la totalité du montant attribué est versé à compter de la signature du présent CPOM.

-Si le montant global des financements alloués pour l'ensemble des actions est supérieur ou égal à 10 000€, un acompte correspondant à 80% du montant attribué est versé à compter de la signature du présent CPOM.

Quel que soit les modalités de versement appliqués, chaque action au regard de l'atteinte des objectifs fixés peut faire l'objet d'une régularisation en N+1 (versement du solde ou trop perçu). La régularisation de l'année N s'opérera au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Pour les actions pérennes, l'attribution de la dotation complémentaire est implicitement reconduite sur la durée du CPOM (à condition que l'évaluation des actions financées soit positive). Pour les actions reconduites, les montants fixés sont revalorisés chaque année du taux retenu par la CNSA pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie soit +4,3% pour l'année 2024.

### **2-2 Financements alloués :**

Le montant global des financements alloués au titre des trois actions retenues et précisées en annexe s'élève à 51 322 € pour l'année 2023.

Un acompte d'un montant de 41 057.60 € correspondant à 80% du montant attribué pour l'année 2023 est versé à compter de la signature du présent CPOM.

Le versement du solde de l'année 2023, conditionné à l'atteinte des objectifs fixés, d'un montant de 10 264.40 € s'opèrera au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

### **Article 3 : Suivi du contrat et modalités du comité de suivi/dialogue de gestion**

Les signataires conviennent de se réunir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties afin d'examiner l'état de réalisation des objectifs fixés et la situation financière du/des service(s).

En vue de la préparation du suivi du contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, pour chacun des services concernés par le présent contrat, à fournir au Département les documents suivants :

Chaque année, avant le 31 mars :

- Un bilan financier annuel de l'activité au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, à détailler action par action ;  
Un bilan de la mise en œuvre des actions prévues au contrat, notamment le tableau synthétique joint en annexe du présent contrat et les indicateurs dûment complétés permettant de suivre la réalisation des objectifs de la dotation complémentaire, qui pourront donner lieu à une demande de pièces justificatives ;

Le Département se chargera de communiquer en amont un cadre type à compléter permettant d'uniformiser le bilan transmis

### **Article 4 : Modalités de contrôle**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'organisme gestionnaire s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'organisme gestionnaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable.

### **Article 5 : Informatiques et libertés**

Les parties à la convention s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel en vigueur, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la Loi Informatique et Libertés modifiée.

L'organisme communique au département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données. Concernant les mesures de sécurité, l'organisme s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité informatique nécessaires et à mettre en œuvre les recommandations de la CNIL.

### **Article 6 : Dénonciation et résiliation du contrat**

Le contrat peut être dénoncé par les parties d'un commun accord moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Le contrat sera résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans préavis, ni indemnité en cas de liquidation judiciaire de la structure.

Le contrat peut être résilié à tout moment par le Département en cas de non-respect des engagements définis à l'article 2 et en cas de non transmission des éléments demandés par le Département à l'article 4.

Le contrat n'est ni cessible, ni transmissible, sauf accord préalable et exprès du Département.

#### **Article 7 : Litiges relatifs à la dotation complémentaire**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès du Président du Conseil départemental.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le litige sera porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent pour les questions relatives à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ou devant le tribunal administratif compétent pour les autres questions.

#### **Article 8 : Pièces annexées au contrat**

Le diagnostic préalable à la négociation du présent avenant ainsi qu'une présentation synthétique des objectifs sont joints en annexes.

Ces annexes sont opposables aux parties signataires.

#### **Article 9 : Durée du contrat et date d'effet des dispositions relatives à la dotation complémentaire**

Le présent avenant prend effet à la date du 1er janvier 2023, il vient compléter le CPOM initialement conclu, lequel est prorogé jusqu'au 31 décembre 2025.

Arras, le

en 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais**

**Le Président**

**Jean-Claude LEROY**

**Pour le SAAD du SIVOM  
de la Communauté du Béthunois**

**Le Président**

**Pierre-Emmanuel GIBSON**

## Annexe 1

### Diagnostic partagé

➤ **Descriptif du/des service(s) : SIVOM DU BETHUNOIS**

Autres activités (activités hors interventions en mode prestataire auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'aide sociale du département le cas échéant) :

Chiffres activité année N-1

	Nombre d'heures	Nombre de bénéficiaires
APA	83399	421
-GIR 1		.
-GIR 2		.
-GIR 3		.
.-GIR 4		.
PCH	8996 16	
Aide sociale département	.	
<i>APA avec taux de participation égal à zéro</i>		
Autres	7787	.
<b>Total Activité Année</b>		

Tarification/Prix facturé

<b>Tarif horaire arrêté par le département ou tarif horaire départemental de référence pour les services non habilités à l'aide sociale (distinguer valorisation des plans d'aide APA et PCH )</b>	<b>Tarif facturé par le service (pour les services non habilités à l'aide sociale)</b>
	<u>Dont frais annexes :</u>
<b>Taux moyen de participation financière</b>	<b>Montant moyen du reste à charge (services non habilités)</b>

## Annexe 2

### Objectifs et calendrier prévisionnel de réalisation

Tableau synthétique de suivi des objectifs en lien avec la dotation complémentaire

Objectifs stratégiques (mentionnés à l'article L.314-2-2 du CASF)	Actions	Objectifs	Indicateurs de suivi (qualitatifs)	Indicateurs de suivi (quantitatifs)	Financement (ponctuel ou pérenne)	Modalités de calcul	2023
<b>OBJECTIF 5 : Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants</b> La démarche d'amélioration de la QVT désigne « les dispositions, notamment organisationnelles, permettant de concilier les modalités de l'amélioration des conditions de travail et de vie pour les salariés et la performance collective de l'entreprise ».	<b>5-B</b> <b>Financement du temps dédié aux réunions :</b> <b>organisation du travail,</b> <b>organisation interne, co-construction d'outils</b>	Renforcer le sentiment d'appartenance et donc limiter le turnover Promouvoir une culture participative.	Définition des différents types de réunions. Compte-rendu des réunions réalisées.	Planification des temps d'échange Feuilles d'émargements	Pérenne	Le financement alloué correspond: A l'organisation de réunions pour 102,67 ETP : Réunions trimestrielles pour l'ensemble des agents, réunions avec d'autres structures pour les stagiaires sur la base de 18€ de l'heure dans la limite de 24 heures de réunions par an et par ETP	<b>7 392€</b>
	<b>5-D</b> <b>Financement des temps de remplacement des professionnels en formation.</b>	Promouvoir l'évolution professionnelle de tous les professionnels. Permettre aux SAAD d'élargir leur offre de service et par extension le champ des compétences requises pour y répondre.	Bilan des formations réalisées	Nombre de salariés ayant bénéficié d'une formation et ayant pu être remplacés. Evolution du nombre d'heures de formations réalisées N/N-1.	Pérenne	Le financement alloué correspond : au coût de remplacement des salariés en formation, dans la limite de 10 heures en moyenne par salarié et par an, sur la base de 18€/heure	<b>30 456€</b>

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le

13/07/2023

ID : 062-246200638-20230629-DBS\_230628\_501-DE



	<b>5-E Financement des heures de tutorat.</b>	Faciliter l'intégration des nouveaux salariés. Permettre aux nouveaux salariés d'être accompagnés lors de leur prise de poste. Valoriser et reconnaître les salariés tuteurs dans leurs compétences et savoirs faire. Fidéliser les salariés.	Evolution du turnover. Temps de maintien dans l'emploi des nouveaux salariés	Evolution du rapport nombre d'heures de tutorat réalisé / nombre de nouveaux salariés	Pérenne	Le financement correspond : au coût des heures de tutorat dans la limite de 20 heures en moyenne par agent sur la base de 18€/h
--	---	---	---	---	---------	--